

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 SEPTEMBRE 2025**Capacités d'accueil en 2^{ème} ou 3^{ème} année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, et de maïeutique pour l'année universitaire 2026-2027.
Répartition par filière et parcours de formation**

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.631-1 et suivants et R.631-1 et suivants ;

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié, relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et notamment son article 7 fixant les critères de répartition suivants :

- au moins 30% des capacités réservées aux PASS et aux LAS1,
- au moins 30% des capacités réservées aux LAS2 et aux LAS3,
- un plafond de 50% maximum pour un même parcours (PASS ou LAS)
- un minimum de 5% des capacités attribuées aux passerelles

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

Vu l'avis de l'ARS du 4 janvier 2022 sur les objectifs pluriannuels d'admission en 1^{ère} année du 2^{ème} cycle des études médicales en Auvergne Rhône Alpes pour la période 2023-2027 ;

Vu l'avis de la CFVU en date du 10 septembre 2025 ;

Considérant les échanges avec les services de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant les capacités de formation et les besoins de santé du territoire tels qu'ils ont été identifiés ;

Considérant la concertation menée avec les universités ne dispensant pas de formation du deuxième cycle des études de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, conformément aux dispositions du III de l'article R631-6-1 du code de l'éducation ;

Etant rappelé que lorsque le nombre de candidats ou leurs résultats ne permet pas de remplir la totalité de la capacité d'accueil d'une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour un groupe de parcours de formation antérieur, l'admission peut être proposée aux candidats figurant sur une liste complémentaire d'un autre groupe de parcours, en respectant les conditions de diversification prévues à l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié susvisé ;

Etant également rappelé qu'aux termes de l'article 6 du décret n°2019-1125 pour l'année 2025-2026, les universités peuvent, sur demande motivée auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur, être autorisées à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours mentionnés à l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours mentionnés au même article, sous réserve que le nombre de places attribuées à un même parcours ou groupe de parcours ne puisse excéder 70 % du nombre total de places proposées ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** les capacités d'accueil en deuxième année ou troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2026-2027 fixés aux chiffres suivants (hors école de santé des armées pour le parcours PASS et de L.AS2).

Article 1. Médecine :

- Admission au titre du 2° du I de l'article R.631-1 du code de l'éducation (PASS) : maximum 50% du nombre des places proposées ;
- Admission au titre du 1° du I de l'article R631-1 du code de l'éducation (L.AS) et autres voies : 50% minimum du nombre de places proposées ;

	PASS	LAS1	LAS2/LAS3*** ***accès en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} année	Admission directe (« passerelle »)	Capacités d'accueil totales
Faculté de médecine Lyon Est	275	82	165	28	550
Faculté de médecine Lyon Sud	200	60	120	20	400

Article 2. Maïeutique :

- Admission au titre du 2° du I de l'article R.631-1 du code de l'éducation (PASS) : maximum 50% du nombre des places proposées ;
- Admission au titre du 1° du I de l'article R631-1 du code de l'éducation (L.AS) et autres voies : 50% du nombre de places proposées ;

	PASS	LAS1	LAS2/LAS3*** ***accès en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} année	Admission directe (« passerelle »)	Capacités d'accueil totales
Maïeutique UCBL - Lyon 1	25	5	15	5	50
Maïeutique UJM St Etienne par convention de partenariat*	6	2	4	/	12

*places réservées pour les étudiants de l'université Jean Monnet St Etienne

Article 3. Odontologie :

- Admission au titre du 2° du I de l'article R.631-1 du code de l'éducation (PASS) : maximum 50% du nombre des places proposées ;
- Admission au titre du 1° du I de l'article R631-1 du code de l'éducation (L.AS) et autres voies : 50% du nombre de places proposées ;

	PASS	LAS1	LAS2/LAS3*** ***accès en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} année	Admission directe (« passerelle »)	Capacités d'accueil totales
Odontologie UCBL - Lyon 1	31	7	19	5	62
Odontologie UJM St Etienne par convention de partenariat*	8	3	6	/	17
Odontologie UGA Grenoble par convention de partenariat**	11	4	7	/	22

*places réservées pour les étudiants de l'université Jean Monnet St Etienne

**Places réservées pour les étudiants de l'université Grenoble Alpes

Article 4. Pharmacie :

- Admission au titre du 2° du I de l'article R.631-1 du code de l'éducation (PASS) : maximum 50% du nombre des places proposées ;
- Admission au titre du 1° du I de l'article R631-1 du code de l'éducation (L.AS) et autres voies : 50% du nombre de places proposées ;

	PASS	LAS1	LAS2/LAS3*** ***accès en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} année	Admission directe (« passerelle »)	Capacités d'accueil totales
Pharmacie UCBL - Lyon 1	96	28	60	19	203
Pharmacie UJM St Etienne par convention de partenariat*	30	9	18	/	57

*places réservées pour les étudiants de l'université Jean Monnet St Etienne

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de voix favorables : 22

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 23 septembre 2025

Le President,

Bruno LINA

